

Cadre III. - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS.

NO. - CLASS.				
	NON INDEXE			
	A. REVENUS BELGES.			
	1. Propre habitation (ou partie de celle-ci) que vous occupez personnellement			
	(situation :			
	a) RC soumis au précompte immobilier :	<input type="checkbox"/> RC		100
	b) RC non soumis au précompte immobilier :	<input type="checkbox"/> RC		101
	c) Nombre d'enfants à charge au 1.1. :			104
	2. Immeubles utilisés pour votre profession :	<input type="checkbox"/> RC		105
	(situation :			
	3. Immeubles bâtis non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation :	<input type="checkbox"/> RC		106
	(situation :			
	4. Immeubles non bâtis non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	<input type="checkbox"/> RC		107
	(situation :			
	5. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles (situation :	<input type="checkbox"/> RC		108
	6. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles évoquées aux n ^{os} 3 à 5 ci-avant :			
	a) bâtiments, matériel et outillage :			
	(situation :	<input type="checkbox"/> RC		109
	(locataire :) Loyer brut			110
	RC déclaré en regard à la fois du code 109 et du code 100 ou 101 :			111
	b) terrains (situation :	<input type="checkbox"/> RC		112
	(locataire :) Loyer brut			113
	7. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :			114
	B. REVENUS ETRANGERS.			
	1. Biens immobiliers sis dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention.			
	a) Immeubles bâtis que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative			123
	(situation :			
	b) Immeubles non bâtis que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative			124
	(situation :			
	c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire portant sur des immeubles situés en (pays) :			125
	2. Biens immobiliers sis dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention.			
	a) Immeubles bâtis que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative			130
	(situation :			
	b) Immeubles non bâtis que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative			131
	(situation :			
	c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire portant sur des immeubles situés en (pays) :			132
	C. INTERETS PAYES AFFERENTS A :			
	1. des emprunts hypothécaires qui ont été contractés après le 30.4.1986 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :			
	- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, en Belgique, avec perception de la TVA, de la seule habitation dont vous êtes propriétaire :			138
	- la rénovation totale ou partielle de la seule habitation sise en Belgique dont vous êtes propriétaire, à condition qu'elle soit occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion du contrat d'emprunt :			139
	Date de l'emprunt (jour, mois, année) :	<input type="text"/>		140
	Montant de l'emprunt :	<input type="text"/>		141
	Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	<input type="text"/>		142
	Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) :	<input type="text"/>		144
	Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :	<input type="text"/>		145
	(situation de l'habitation :			
	2. des emprunts non visés sub 1 ci-avant qui ont été spécifiquement contractés pour acquérir ou conserver des biens immobiliers :			146
	3. nom et adresse du (des) prêteur(s) en ce qui concerne les emprunts visés sub 1 et 2 :			
	D. REDEVANCES PAYEES POUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE OU DE SUPERFICIE OU REDEVANCES SIMILAIRES :			
	Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			147

page 4

**Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES
LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET PREPENSIONS.**

		Fiches		(femme mariée)	
A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.					
1. Traitements et salaires :					
	T
	T
	T
2. S'ils ne sont pas compris au n° 1 :					
a) pécule de vacances (montant net + précompte prof.) :					
b) avantages de toute nature :					
c) autres : (nature)					
3. Reprise de la réduction d'impôt pour actions ou parts de l'employeur :					
	
4. Total des rubriques 1 à 3 :					
		250	300
5. Options sur actions ou parts, attribuées :					
a) en 2002 :					
	Ta	249	299
b) de 1999 à 2001: montant qui devient imposable en 2002 :					
	Tb	248	298
6. Pécule de vacances anticipé :					
	B	251	301
7. Arriérés :					
	X	252	302
8. Indemnités de dédit :					
	Y	253	303
9. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail :					
a) montant total :					
	V	254	304
b) exonération :					
		255	305
10. Forfait pour longs déplacements :					
		256	306
11. Cotisations sociales personnelles non retenues :					
		257	307
12. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :					
		258	308
B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE.					
1. Allocations sans complément d'ancienneté.					
a) Allocations légales et complémentaires :					
	Ma	260	310
b) Arriérés :					
	Ja	261	311
2. Allocations avec complément d'ancienneté.					
a) Allocations légales :					
	Mb	262	312
b) Arriérés :					
	Jb	263	313
C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE.					
1. Indemnités légales :					
	K	266	316
2. Arriérés :					
	F	268	318
D. REVENUS DE REMPLACEMENT.					
1. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :					
	E	269	319
2. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :					
	L	270	320
3. Autres : (nature)					
	G	271	321
4. Arriérés d'indemnités visées sub 1 à 3 :					
	W	272	322
E. PREPENSIONS.					
1. Prévisions nouveau régime :					
	Na
	Na
2. Total de la rubrique 1 :					
	Na	281	331
3. Arriérés de prévisions visées sub 1 :					
	Da	282	332
4. Autres prévisions :					
	Nb	283	333
5. Arriérés de prévisions visées sub 4 :					
	Db	284	334
F. RETENUES POUR ASSURANCE DE GROUPE OU FONDS EXTRA-LEGAL DE PENSION :					
	P	285	335
G. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :					
1. Suivant fiches :					
	Z
	Z
	Z
2. Sur le pécule de vacances déclaré en A, 2, a :					
	
3. Total des rubriques 1 et 2 :					
		286	336
H. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :					
	D	287	337
I. REMUNERATIONS POUR PRESTATIONS DE TRAVAIL D'UNE DUREE INFÉRIEURE AU TIERS DU TEMPS LEGAL DE TRAVAIL :					
	I	290	340
J. NOM OU DENOMINATION DES DEBITEURS DES REVENUS (voir fiches).					
Mentionnez également l'adresse si aucune fiche n'a été établie.					
.....		du	au
.....		du	au
(femme mariée)		du	au
.....		du	au

K. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS. rubrique

Mentionnez ci-contre la rubrique (p. ex. A, 1) où ont été déclarés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant, ainsi que leur montant. (femme mariée)

Mentionnez à la dernière ligne la profession du travailleur indépendant. profession

L. OPTIONS SUR ACTIONS OU PARTS :

1. attribuées avant le 1.1.1999. Date de la levée de l'option:

2. attribuées à partir du 1.1.1999. Encore toutes en ma possession au 31.12.2002: oui non oui non

M. ACTIONS OU PARTS DE L'EMPLOYEUR.

Si, pendant les années 1998 à 2001, vous avez acquis des actions ou parts de l'employeur pour lesquelles une réduction d'impôt a été octroyée, cochez les cases adéquates :

Titres achetés en
- 1998 -
- 1999 -
- 2000 -
- 2001 -

N. REVENUS OU FRAIS D'ORIGINE ETRANGERE.

Mentionnez le pays, la rubrique où ils ont été déclarés (p. ex. A, 1) et le montant des revenus ou frais d'origine étrangère mentionnés aux rubriques A à E. (femme mariée)

a) travailleurs frontaliers pays : rubrique :

b) autres pays : rubrique :

Cadre V. - PENSIONS.

S M V - V P C									
A. PENSIONS (à l'exclusion des prépensions).									
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3.									
a) Pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :									
b) Total de la rubrique a :									
c) Arriérés de pensions, etc., visées sub a :									
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :									
1° à 33 p.c. :									
2° à 16,5 p.c. :									
3° à 10 p.c. :									
e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :									
1° en 2002 :									
2° au cours des années 1990 à 2001 :									
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente).									
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :									
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :									
c) Rentes de conversion de capitaux payés ou attribués :									
1° en 2002 :									
2° au cours des années 1990 à 2001 :									
3. Epargne-pension.									
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :									
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement : 1° à 33 p.c. :									
2° à 16,5 p.c. :									
3° à 10 p.c. :									
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :									
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :									
1. Suivant fiches :									
2. Total de la rubrique 1 :									
C. REVENUS OU FRAIS D'ORIGINE ETRANGERE.									
Mentionnez le pays, la rubrique où ils ont été déclarés (p. ex. A, 1, a) et le montant des revenus ou frais d'origine étrangère mentionnés ci-avant. (femme mariée)									
Pays : rubrique :									
D. NOM OU DENOMINATION DES DEBITEURS DES REVENUS (voir fiches).									
Mentionnez également l'adresse si aucune fiche n'a été établie. Période à laquelle les revenus se rapportent									
..... du au									
..... du au									
(femme mariée) du au									
..... du au									

Cadre VI. - REVENUS DIVERS.

	Conventions conclues	
	avant le 1.3.1990	à partir du 1.3.1990
A. REVENUS DIVERS A CARACTERE MOBILIER.		
1. REVENUS DONT LA DECLARATION EST FACULTATIVE.		
a) Lots de fonds publics belges :	175	
b) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis à l'intervention d'un intermédiaire belge :	176	177
2. REVENUS DONT LA DECLARATION EST OBLIGATOIRE.		
a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non :		
1° revenus (bruts) :	180	182
2° frais réels, y compris le loyer et les charges locatives payés par vous :	181	183
b) Concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires :		
1° total des sommes et avantages recueillis (brut) :	184	186
2° frais réels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal de 5 p.c.) :	185	187
c) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, non encaissés en Belgique :	178	179
d) Montants perçus en raison de la location de droits de chasse, de pêche et de tanderie :	188	189
B. RENTES ALIMENTAIRES PERCUES.		
1. Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) :		192
2. Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire :		193
3. Rentes capitalisées (montant annuel fictif) :		194
a) date d'attribution du capital :		
b) montant du capital :		
4. Nom et adresse du débiteur des rentes visées sub 1 à 3 :		
C. AUTRES REVENUS DIVERS.		
1. Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels :		
a) montant brut :		200
b) frais :		201
c) pertes des cinq années antérieures, non encore déduites :		202
d) si des revenus ou des frais d'origine étrangère sont compris sous a et b, mentionnez ci-après :		
Imposés à l'étranger ?		
Pays d'origine : Nature : Montant :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
2. Prix, subsides, rentes ou pensions à des savants, des écrivains ou des artistes :		
a) montant imposable :		203
b) précompte professionnel :		204
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez ci-après le pays d'origine : et le montant :		
3. Cession d'immeubles non bâtis situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces immeubles :		
a) plus-values imposables à 33 p.c. :		205
b) plus-values imposables à 16,5 p.c. :		206
c) pertes de 2002 :		207
d) pertes des cinq années antérieures, non encore déduites :		208
4. Cession d'immeubles bâtis situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces immeubles :		
a) plus-values imposables :		171
b) pertes de 2002 :		172
c) pertes des cinq années antérieures, non encore déduites :		173
5. Montant imposable des plus-values réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes à des sociétés étrangères :		174

Cadre VII. - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS.

S E R V I C E	A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE.		
	1. REVENUS DONT LA DECLARATION EST FACULTATIVE :		
	a) avec précompte mobilier de 25 p.c. :	160
	b) avec précompte mobilier de 15 p.c. :	162
	c) avec précompte mobilier de 10 p.c. :	163
	2. REVENUS DONT LA DECLARATION EST OBLIGATOIRE :		
	a) dividendes des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, à l'exception des sociétés coopératives de participation, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 150 EUR par ménage) :		
	1° imposables à 25 p.c. :	165
	2° imposables à 15 p.c. :	166
	b) intérêts et dividendes de sociétés à finalité sociale agréées, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 150 EUR par ménage) :		
1° imposables à 25 p.c. :	167	
2° imposables à 15 p.c. :	168	
c) revenus de dépôts d'épargne ordinaires belges sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 1.470 EUR par ménage) :			
d) revenus d'origine étrangère de dépôts d'argent à vue ou de dépôts d'argent sans stipulation de délai (sans précompte mobilier) :			
e) dividendes d'origine étrangère sans précompte mobilier :			
1° imposables à 25 p.c. :	153	
2° imposables à 10 p.c. :	164	
		Conventions conclues	
		avant le 1.3.1990	à partir du 1.3.1990
f) autres revenus sans précompte mobilier :	 154 155
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :	 156 157
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :	 158 159
D. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE AFFERENTS AUX REVENUS DECLARES :		 170
E. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE.			
Si vous avez déclaré ci-dessus des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, mentionnez ci-après le pays concerné, la rubrique sous laquelle ils ont été déclarés, ainsi que la nature et le montant de ces revenus :			
Pays		Rubrique.....	Nature
.....		Montant
.....	

Cadre VIII. - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES.

S E R V I C E	1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :			
	a) afférentes à une activité exercée sous la forme d'une association de fait (joindre en annexe le détail par association de fait et par pays d'origine) :	 350 370
	b) autres :	 349 369
	2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :			
	a) dues par vous-même :	 390 391
	b) dues conjointement par les deux époux :		 392
	c) nom, prénom et adresse du (des) bénéficiaire(s) :			
			
	3. Libéralités :			
	a) à des universités belges et à des institutions de recherche scientifique agréées (dénomination et adresse des organismes bénéficiaires : 393
.....) :				
b) autres (dénomination et adresse des organismes bénéficiaires : 394	
.....) :		 384	
4. Montant déductible en ce qui concerne les frais de garde d'enfants âgés de moins de 3 ans :				
5. Montant déductible en ce qui concerne les dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés non données en location, qui sont classées conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites et qui, par décision du Ministre des Finances ou de son délégué, sont reconnues accessibles au public :		 385	
6. Sommes payées au Trésor par des fonctionnaires en raison du cumul d'activités :		 387	
7. Cotisations spéciales de sécurité sociale afférentes aux années 1982 à 1988 et payées en 2002 à l'Office National de l'Emploi :		 388	
8. Rémunérations d'un employé de maison :		 389	

page 8

Cadre IX. - DEPENSES DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT.

MOC - 					
A. PRIMES VERSEES EN EXECUTION D'UN CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE-VIE :					(femme mariée)
1. qui sont prises en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement :					
a) contrats conclus à partir du 1.1.1989 :		351	371		
b) contrats conclus avant le 1.1.1989 :		352	372		
2. qui sont prises en considération pour la réduction pour épargne à long terme :					
a) contrats conclus à partir du 1.1.1989 :		353	373		
b) contrats conclus avant le 1.1.1989 :		354	374		
3. n° contrat dénomination de l'organisme assureur					
B. AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES EN VUE DE L'ACQUISITION, DE LA CONSTRUCTION OU DE LA TRANSFORMATION D'UNE HABITATION SITUEE EN BELGIQUE :					
1. qui sont pris en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement :					
a) emprunts conclus à partir du 1.1.1989 :		355	375		
b) emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à :					
1° une habitation sociale :		356	376		
2° une habitation moyenne :		357	377		
2. qui sont pris en considération pour la réduction pour épargne à long terme :					
a) emprunts conclus à partir du 1.1.1989 :		358	378		
b) emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à :					
1° une habitation sociale :		359	379		
2° une habitation moyenne :		360	380		
C. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :		361	381		
D. SOMMES VERSEES EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL DANS LA SOCIETE BELGE DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE FILIALE OU UNE SOUS-FILIALE :		362	382		
E. VERSEMENTS EFFECTUES POUR PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :			365		

Cadre X. - VERSEMENTS ANTICIPES RELATIFS A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2003.

1. Montant total des paiements :	570	MOC - 	
2. Numéro(s) de référence de l'(des) extrait(s) de compte :			

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que :

SERVICE Compte étranger 033

- la partie 1 de la déclaration a été remplie sincèrement et complètement ;

- les membres du ménage ci-après ont été titulaires à un moment quelconque en 2002 d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger (indiquer dans les deux colonnes la mention "néant" si aucun membre du ménage n'était titulaire d'un tel compte au cours de cette période) :

Nom du titulaire du compte

Pays où le compte était ouvert

.....

.....

.....

Nombre d'annexes :

S E R V I C E	990/991/995		
	T.C.		

(Date)

(Signature(s))

Les personnes mariées qui sont tenues de compléter une déclaration commune doivent, toutes deux, la signer.

Service Public Fédéral
FINANCES
 Administration de la fiscalité
 des entreprises et des revenus
 Impôts sur les revenus

DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES
EXERCICE D'IMPOSITION 2003
 (revenus de l'année 2002)

page 9

PARTIE 2

Cadre XI. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL.

1. Commune du domicile :
2. N° du répertoire (voir partie 1) :
3. Nom et prénom :
	(femme mariée)
4. N° de TVA :
	(femme mariée)

Cadre XII. - REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE.

	Fiches	(femme mariée)
1. Rémunérations :	T Dir
	T Dir
	T Dir
2. S'ils ne sont pas compris sous le n° 1 :		
a) pécule de vacances (montant net + précompte professionnel) :
b) avantages de toute nature :
c) autres : (nature)
3. Total des rubriques 1 et 2 :	400	425
4. Options sur actions ou parts, attribuées :		
a) en 2002 :	Ta Dir 404	429
b) de 1999 à 2001: montant qui devient imposable en 2002 :	Tb Dir 414	439
5. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	U Dir 401	426
6. Pécule de vacances anticipé :	B Dir 402	427
7. Indemnités de dédit :	Y Dir 403	428
8. Cotisations sociales personnelles non retenues :	405	430
9. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	406	431
10. Précompte professionnel :		
a) suivant fiches :	Z Dir
	Z Dir
	Z Dir
b) sur le pécule de vacances déclaré en 2, a :
11. Total de la rubrique 10 :	407	432
12. Retenues pour assurance de groupe ou fonds extra-légal de pension :	P Dir 408	433
13. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	D Dir 409	434
14. Rémunérations pour prestations de travail d'une durée inférieure au tiers du temps légal de travail :	I Dir 411	436
15. Si vous avez déclaré aux rubriques 1 à 9 ci-dessus des revenus ou des frais d'origine étrangère, mentionnez ci-après le pays concerné, la rubrique où ils ont été déclarés et le montant :		
Pays :	Rubrique :
.....
.....
16. Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début :
b) la date de cessation :
17. Indiquez ici les renseignements demandés en ce qui concerne certaines options sur actions ou parts (lisez d'abord la brochure explicative) :		
a) attribuées avant le 1.1.1999. Date de la levée de l'option :
b) attribuées à partir du 1.1.1999. Encore toutes en ma possession au 31.12.2002 :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
18. Mentionnez la dénomination et l'adresse des débiteurs des revenus déclarés dans ce cadre :		
.....		
.....		
(femme mariée)		
.....		
.....		

N° 276.1 (partie 2)

Cadre XIII. - BENEFICES
d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

		(femme mariée)
1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	600	625
2. Bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable (à l'exception des plus-values) :	601	626
3. Résultats financiers :	602	627
4. Plus-values :		
a) imposables distinctement (à 16,5 p.c.) :	603	628
b) imposables globalement :	604	629
5. Indemnités :		
a) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	605	630
b) imposables distinctement à 33 p.c. :	618	643
c) imposables globalement :	610	635
6. Frais professionnels :	606	631
7. Résultat net (1 + 2 + 3 + 4 + 5 - 6) :		
a) bénéfice :	607	632
b) perte :	608	633
8. Réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées :	609	634
9. Exonération pour personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique et aux exportations :	612	637
10. Exonération pour autre personnel supplémentaire :	613	638
11. Déduction pour investissement :	614	639
12. Attribution au conjoint aidant (montant à inscrire uniquement dans la colonne de la personne qui attribue) :	616	641
13. Total des revenus déclarés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b et 5, c, recueillis comme indépendant en activité complémentaire :	617	642
14. Si vous avez déclaré aux rubriques 1 à 12 ci-dessus des revenus ou des frais d'origine étrangère, mentionnez ci-après le pays concerné, la rubrique où ils ont été déclarés et le montant :		
Pays :	Rubrique :
.....
.....
.....
15. Si vous avez déclaré aux rubriques 1 à 12 ci-dessus des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait, mentionnez ci-après la nature exacte de cette activité, la rubrique où ils ont été déclarés et le montant :		
Nature :	Rubrique :
.....
.....
.....
16. Les montants mentionnés à la rubrique 15 concernent-ils plusieurs associations de fait ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, donnez, par association, le détail en annexe.		
17. Les montants mentionnés à la rubrique 15 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, donnez, par pays d'origine, le détail en annexe.		
18. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début :
b) la date de cessation :
19. Etes-vous enregistré comme entrepreneur ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
20. Mentionnez ci-après l'adresse du siège d'exploitation s'il ne coïncide pas avec le domicile :	
(femme mariée)	

Cadre XIV. - PROFITS
des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives.

1. Recettes provenant de l'exercice de la profession (à l'exclusion de celles visées au n° 2) :	650	(femme mariée) 675
2. Arriérés d'honoraires :	652	677
3. Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exception des plus-values) :	651	676
4. Plus-values :		
a) imposables distinctement (à 16,5 p.c.) :	653	678
b) imposables globalement :	654	679
5. Indemnités :		
a) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	655	680
b) imposables distinctement à 33 p.c. :	667	692
c) imposables globalement :	661	686
6. Cotisations sociales :	656	681
7. Autres frais professionnels :		
a) réels :	657	682
ou		
b) forfait légal :	658	683
8. Résultat net (1 + 2 + 3 + 4 + 5 - 6 - 7) :		
a) positif :	659	684
b) négatif :	660	685
9. Exonération pour personnel supplémentaire :	666	691
10. Déduction pour investissement :	662	687
11. Attribution au conjoint aidant (montant à inscrire uniquement dans la colonne de la personne qui attribue) :	663	688
12. Total des revenus déclarés aux rubriques 1, 3, 4, b et 5, c, recueillis comme indépendant en activité complémentaire :	668	693
13. Si vous avez déclaré aux rubriques 1 à 11 ci-dessus des revenus ou des frais d'origine étrangère, mentionnez ci-après le pays concerné, la rubrique où ils ont été déclarés et le montant :		
Pays :	Rubrique :
.....
.....
.....
14. Si vous avez déclaré aux rubriques 1 à 11 ci-dessus des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait, mentionnez ci-après la nature exacte de cette activité, la rubrique où ils ont été déclarés et le montant :		
Nature :	Rubrique :
.....
.....
.....
15. Les montants mentionnés à la rubrique 14 concernent-ils plusieurs associations de fait ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, donnez, par association, le détail en annexe.		
16. Les montants mentionnés à la rubrique 14 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, donnez, par pays d'origine, le détail en annexe.		
17. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début :
b) la date de cessation :
18. Mentionnez ci-après l'adresse du siège de la profession, s'il ne coïncide pas avec le domicile :		
.....		
(femme mariée)		

Cadre XV. - PRECOMPTE
afférents à une activité professionnelle indépendante.

1. Précompte mobilier :	756	(femme mariée) 766
2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger :	757	767
3. Précompte professionnel :	758	768
4. Montant imputable en principe du crédit d'impôt visé à l'article 289bis du Code des impôts sur les revenus 1992 :		
a) afférent à l'exercice d'imposition 2003 :	759	769
b) afférent à l'exercice d'imposition 2002 (report) :	760	770
c) afférent à l'exercice d'imposition 2001 (report) :	761	771
d) afférent à l'exercice d'imposition 2000 (report) :	762	772

page 12

Cadre XVI. - BENEFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE.

1. Plus-values de cessation :		(femme mariée)
a) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	700	710
b) imposables distinctement à 33 p.c. :	705	715
c) imposables globalement :	701	711
2. Primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes :	702	712
3. Bénéfices et profits (à l'exclusion des revenus visés sub 1 et 2 ci-avant et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) obtenus ou constatés après la cessation :	703	713
4. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :	704	714
5. Si vous avez déclaré ci-dessus des revenus ou des frais d'origine étrangère, mentionnez ci-après le pays concerné, la rubrique où ils ont été déclarés et le montant :		
Pays :	Rubrique :
6. Si vous avez mentionné à la rubrique 4 un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité déclarés aux rubriques 1 à 4 (1 + 2 + 3 - 4) aboutit à une perte, mentionnez ci-après la nature exacte de cette activité et le montant de la perte et donnez, le cas échéant par association de fait et par pays d'origine, le détail en annexe :		
Nature :	Perte :

Cadre XVII. - PREMIER ETABLISSEMENT EN QUALITE DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT.

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant pour la PREMIERE FOIS en 2000, 2001 ou 2002, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité :		(femme mariée)
.....

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que la partie 2 de cette déclaration a été remplie sincèrement et complètement.

Nombre d'annexes : (Date)

Les personnes mariées qui sont tenues de compléter une déclaration commune doivent, toutes deux, la signer.

(Signature(s))

CADRE DE SERVICE - BETAX		
.....	940	960
.....	941	961
.....	942	962
.....	943	963
.....	944	964
.....	945	965
.....	946	966
.....	947	967
.....	948	968
.....	949	969
.....	950	970
.....	951	971
.....	952	972
.....	953	973
.....	954	974
.....	955	975
.....	956	976
.....	957	977
.....	958	978

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 9 mars 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
D. REYNDEERS